

CANADA – QUÉBEC
FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE
ENTENTE SUR L'AUTOROUTE 30 (VOLET 1)
2003-2004 / 2006-2007

LA PRÉSENTE ENTENTE est tirée en quatre (4) exemplaires,

ENTRE **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (appelé ci-après « Canada ») représenté par le ministre d'État (Infrastructure), pour le ministre de l'Environnement, et le ministre des Transports.

ET **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (appelé ci-après « Québec »), représenté par le ministre des Transports, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

INFORMATION SOMMAIRE

Cette entente constitue le premier volet de l'entente de contribution sur l'autoroute 30. Elle a pour but de permettre aux Parties de financer conjointement les études, les analyses, les documents d'appel d'offres et les travaux préparatoires d'aménagement des emprises relativement au parachèvement de l'autoroute 30 au sud de Montréal, depuis Candiac jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 et de l'autoroute 540 à Vaudreuil-Dorion.

La construction de l'autoroute 30 et son raccordement aux réseaux existants sera réalisée en deux sections, soit un tronçon Est au sud de Candiac, Delson et Saint-Constant, et un tronçon Ouest entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion. Le recours au partenariat public-privé (PPP) est prévu pour la réalisation du tronçon Ouest. Les travaux sur le tronçon Est seront financés en totalité par le gouvernement du Québec. Les gouvernements du Canada et du Québec contribueront, au-delà de toute participation financière du secteur privé, aux coûts des travaux sur le tronçon Ouest, de manière à ce que l'ensemble des frais admissibles de réalisation des deux tronçons soient partagés à parts égales.

Les travaux permettront d'offrir en continu une voie autoroutière de contournement au sud de Montréal et d'améliorer l'intégration des autoroutes environnantes au sein d'un réseau plus performant. Ils permettront également de faciliter le transport des marchandises jusqu'en Ontario, au centre des États-Unis, dans l'Est du Québec et dans les provinces maritimes, ainsi que de réduire la congestion routière sur l'Île de Montréal. De plus, le choix d'une approche de type partenariat public-privé permettra de bénéficier de l'accès à des sources additionnelles de financement et des économies d'échelle propres au mode de réalisation des travaux en partenariat, en plus d'assurer un partage des risques entre les partenaires.

Le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et un concessionnaire privé devant être choisi suite à un processus d'appel d'offres contribueront conjointement aux coûts des travaux. Le Volet 1 des travaux couvre la période débutant au moment de l'annonce conjointe le 6 mars 2003 et se terminera lors de la signature prévue d'une Entente contractuelle avec le concessionnaire privé.

CONTEXTE DE L'ENTENTE

ATTENDU QUE Canada et Québec conviennent de l'importance des infrastructures de transport afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens, d'accroître la productivité des entreprises et de contribuer à une économie dynamique;

ATTENDU QUE Canada et Québec conviennent que cette entente concerne le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique annoncé dans le budget de l'année 2001 pour des projets d'infrastructure stratégique de grande envergure mettant l'accent sur des partenariats entre les gouvernements et le secteur privé;

ATTENDU QUE conformément à l'annonce effectuée le 6 mars 2003, Canada et Québec ont annoncé leur engagement respectif à compléter d'ici 2009 la construction de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE le recours au partenariat entre les secteurs public et privé est prévu pour la réalisation d'une partie des travaux, soit le tronçon entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE toute Entente contractuelle résultante entre Québec et un Concessionnaire du secteur privé reposera sur un processus public transparent, équitable et concurrentiel conforme aux dispositions de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* du Québec, et sur le respect des exigences relatives aux caractéristiques des infrastructures;

ATTENDU QUE ce document constitue le premier volet de l'entente sur l'autoroute 30 entre Canada et Québec, et que les volets suivants constitueront des amendements à la présente entente et devront faire l'objet d'un consentement mutuel des Parties;

ATTENDU QUE Canada ne se reconnaît aucun droit de propriété sur les infrastructures construites dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret # 217-2004 daté du 17 mars 2004, a autorisé le ministre des Transports du Québec et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones à conclure la présente entente au nom du Québec;

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE ENTENTE FAIT FOI QU'en considération de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivantes, à moins d'incompatibilité avec le contexte, signifient :

« **Comité** » : le comité de gestion de l'entente créé aux termes de la section 5;

« **Comparateur public** » : solution reflétant l'alternative de réalisation des travaux retenue, livrée par le secteur public selon un mode traditionnel d'exécution publique;

« **Concessionnaire** » : l'entreprise du secteur privé qui signe une Entente contractuelle pour concession avec Québec;

« **Contrat** » : un contrat entre Québec et un tiers par lequel ce dernier accepte de contribuer un produit ou un service pour un projet, en retour d'une considération financière qui peut être réclamée comme Frais admissible;

« **Dossier d'affaires initial** » : synthèse de toute l'information colligée au cours des étapes du processus menant à la Stratégie d'attribution du Contrat, tels que; les éléments relatifs à l'identification du besoin, l'inventaire des solutions envisageables réalistes, l'évaluation sommaire des solutions considérées, l'exécution d'analyses détaillées, l'élaboration du Projet de référence et du Comparateur public, ainsi que leur comparaison;

« **Entente contractuelle pour concession** » : le contrat ultime entre Québec et le Concessionnaire privé pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure;

« **Exercice** » : la période commençant le 1er avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« **Frais admissibles** » : les frais des travaux qui sont admissibles à une contribution du Canada en vertu de la présente entente, et dont la liste est précisée à l'annexe B;

« **Ministre d'exécution fédéral** » : le ministre des Transports ou toute personne autorisée officiellement à agir en son nom pour l'application de la présente entente;

« **Ministre fédéral** » : le ministre d'État (Infrastructure), pour le ministre de l'Environnement, ou toute personne autorisée officiellement à agir en son nom pour l'application de la présente entente;

« **Ministre québécois** » : le ministre des Transports ou toute personne officiellement autorisée à agir en son nom pour l'application de la présente entente;

« **Ministres** » : pour Canada, le ministre d'État (Infrastructure), et le ministre des Transports; et pour Québec, le ministre des Transports;

« **Partie** » : Canada ou Québec, selon le cas;

« **Parties** » : Canada et Québec seulement;

« **Projet de référence** » : solution reflétant l'alternative de réalisation des travaux retenue, livrée par le secteur privé selon un mode d'exécution de type partenariat public-privé;

« **Stratégie d'attribution du Contrat** » : définition des étapes du processus d'octroi ainsi que l'ensemble des règles, des critères et des modalités d'évaluation des propositions soumises par les consortiums privés;

« **Tiers** » : entité privée qui consiste en une personne physique, une société, un partenariat, une coentreprise ou une autre entreprise privée participant à la réalisation de la présente entente.

1.2 ENTENTE COMPLÈTE

Cette entente, conclue conformément à la *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*, constitue l'entente complète entre les Parties. Elle a préséance et invalide tout autre engagement, représentation et garantie que l'une ou l'autre des Parties ait pu faire, verbalement ou par écrit, avant la date de signature de l'entente; ceux-ci deviennent donc nuls et sans effets à la date de signature de la présente entente.

1.3 ANNEXES

Les annexes A à E ci-jointes sont parties intégrantes de la présente entente.

- a) Annexe A – Composantes du Volet 1
- b) Annexe B – Frais admissibles et frais non-admissibles
- c) Annexe C – Modalités et procédures de paiement
- d) Annexe D – Cadre de vérification
- e) Annexe E – Protocole de communication

1.4 CONFLIT

Dans l'éventualité d'un conflit, la présente entente a préséance sur ses annexes.

1.5 PRINCIPES COMPTABLES

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans cette entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables adoptés par l'Ordre des comptables agréés du Québec.

2. OBJET

2.1 OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente constitue le premier volet de l'entente de contribution sur l'autoroute 30 dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique et a pour but de permettre aux Parties de financer conjointement, aux conditions énoncées ci-après, les études, les analyses, les documents d'appel d'offres, les travaux préparatoires d'aménagement des emprises ainsi que tout autre élément décrit à l'annexe A. Les Parties travailleront en étroite collaboration, tout au long du Volet 1, afin d'optimiser le projet et ainsi minimiser les contributions gouvernementales aux travaux. De plus, elle vise à préciser les rôles et les responsabilités respectifs des Parties, les processus et les règles de gestion et d'application de la présente entente, ainsi que les obligations et les engagements assumés par chacune d'elles. Ainsi, la présente entente ne couvre pas les frais relatifs au parachèvement de l'autoroute 30, tronçon ouest, proprement dit, car ceux-ci seront couverts par le Volet 2 de l'entente qui entrera en vigueur lors de la signature prévue d'une Entente contractuelle avec un concessionnaire privé. Le Volet 2 ou tout autre volet ultérieur constitueront des amendements à la présente entente et devront faire l'objet d'un consentement mutuel des Parties.

2.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

a) Vue d'ensemble

Les travaux consistent à réaliser le parachèvement de l'autoroute 30 au sud de Montréal, depuis Candiac jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 et de l'autoroute 540 à Vaudreuil-Dorion, pour une mise en service prévue pour 2009.

Les travaux nécessitent la construction de deux nouveaux tronçons et leur raccordement aux réseaux existants. Ceux sur le tronçon Est seront financés en totalité par le gouvernement du Québec. Les gouvernements du Canada et du Québec contribueront, au-delà de toute contribution du secteur privé, au financement des travaux sur le tronçon Ouest, de manière à ce que l'ensemble des frais admissibles de réalisation des deux tronçons soient partagés à parts égales. Les travaux seront réalisés comme suit :

- i) un tronçon Est à quatre (4) voies divisées d'environ 13 kilomètres au sud de Candiac, Delson et Saint-Constant et comprenant l'échangeur Jean-Leman reliant la partie existante de l'autoroute 30 à l'autoroute 15. Les travaux de construction de ce tronçon sont prévus débiter en 2006; et,
- ii) un tronçon Ouest à quatre (4) voies divisées d'une longueur d'environ 35 kilomètres entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion, assorti d'une antenne autoroutière de sept (7) kilomètres pour rejoindre une section existante de l'autoroute 30, et comportant également deux structures majeures enjambant respectivement le fleuve et la voie maritime du Saint-Laurent, ainsi qu'une vingtaine d'autres ponts et viaducs. Le recours au partenariat entre les secteurs public et privé est prévu pour la réalisation de ce tronçon. Les travaux de construction de ce tronçon sont prévus débiter en 2007; et,
- iii) Si le tronçon Ouest est réalisé en recourant à un PPP, le Concessionnaire désigné pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de ce tronçon pourrait également se voir confier la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du tronçon Est et du tronçon existant de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et Châteauguay. Cette opportunité sera sérieusement considérée pour optimiser les coûts des travaux.

b) Volet 1

Les composantes des travaux couvertes par la présente entente comprennent tous les travaux requis, conformément à la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport* du Québec, pour la conclusion éventuelle d'une Entente contractuelle de concession avec une entreprise privée. Cette Entente serait conclue à l'issue d'un processus d'appel d'offres de type partenariat public-privé pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du tronçon Ouest de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion, advenant la confirmation du meilleur rapport qualité/prix de cette approche. Il est de plus convenu d'évaluer l'opportunité d'étendre cette concession à l'exploitation et à l'entretien du tronçon Est de l'autoroute 30 au sud de Candiac, Delson et Saint-Constant et du tronçon existant de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et Châteauguay.

2.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE

Québec assumera la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux, veillera à leur mise en œuvre dans les délais et selon les budgets prévus, s'assurera de l'établissement et du maintien du bureau de gestion de projet, ainsi que de la conservation et de l'accessibilité des documents.

3. ENGAGEMENTS

Québec s'engage à entreprendre ou faire entreprendre les travaux, conformément aux lignes directrices qui, en matière de circulation, de construction et d'ingénierie, sont reconnues par Québec.

Québec verra à l'acquisition, à ses frais, de tous les terrains, servitudes et droits afférents requis pour la réalisation de la présente entente.

Les Parties se conformeront à toutes les lois applicables, notamment en matière d'environnement, et ce de façon à s'assurer que les délais de réalisation des travaux prévus puissent être respectés. Elles s'assureront de plus que tout Tiers s'y conforme dans le cadre de la mise en œuvre des travaux visés par la présente entente.

4. FINANCEMENT DU VOLET 1

4.1 CONTRIBUTION DE CANADA

La contribution de Canada au Volet 1 équivaudra à 50 % des Frais admissibles totaux des travaux décrits à l'annexe A, jusqu'à concurrence de 10,5 M\$.

4.2 FINANCEMENT PAR QUÉBEC

La contribution de Québec au Volet 1 équivaudra à 50 % des Frais admissibles totaux des travaux décrits à l'annexe A, jusqu'à concurrence de 10,5 M\$.

4.3 AJUSTEMENT DES CONTRIBUTIONS DE CANADA ET DE QUÉBEC

À la lumière des rapports annuels faisant état de l'avancement du Volet 1 de l'entente et suivant les recommandations du Comité, les Ministres pourront considérer ajuster leur contribution respective.

4.4 AUTRE FINANCEMENT

Québec s'engage à informer rapidement Canada de toute autre aide financière fédérale reçue pour une des composantes financées en vertu de la présente entente. Canada peut réduire sa contribution d'une somme équivalente à l'excédent si l'aide fédérale totale dépasse 50 p. 100 des frais totaux admissibles.

4.5 CRÉDITS

Tout paiement dû en vertu de la présente entente est sujet à l'adoption des lois de crédit requises au cours de l'Exercice financier dans lequel ce paiement est dû. Chaque Partie s'engage à prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour l'approbation desdites lois de crédit.

4.6 CONFIDENTIALITÉ

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente et dans la mesure permise par les lois applicables, les Parties s'engagent à traiter de façon confidentielle toutes les estimations de coûts qui se trouvent à l'annexe A jusqu'à ce que les contrats aient été adjugés.

5. COMITÉ DE GESTION DE L'ENTENTE

5.1 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION

Un Comité doit être créé dans les soixante jours de la signature de l'entente, pour gérer et appliquer la présente entente, et est composé de six (6) cadres supérieurs, dont trois (3) sont nommés par le Ministre fédéral, et trois (3) par le Ministre québécois. Ce Comité continue d'exister tant et aussi longtemps que cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de ladite entente.

5.2 CO-PRÉSIDENTS

Le Comité est dirigé par deux coprésidents choisis parmi ses membres : l'un est nommé par Canada (coprésident du Canada), et l'un est nommé par le Ministre québécois (coprésident du Québec). Si un coprésident est absent ou, pour toute autre raison, est incapable de remplir ses fonctions, un autre membre du Canada ou un autre membre du Québec, selon le cas, le ou la remplacera.

5.3 RÉUNIONS

Le Comité adopte les règles, les procédures internes et les lignes directrices nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente entente, ainsi que pour en appliquer les modalités.

Le Comité se réunit régulièrement aux endroits et aux dates dont ses membres ou leurs représentants ont convenu. La présence de deux (2) membres du Canada et de deux (2) membres du Québec constitue le quorum.

5.4 MANDAT

Tout au long de l'exécution du Volet 1, le Comité est responsable :

- a) du suivi des 3 étapes clés (Dossier d'affaires initial, Projet de référence, Stratégie d'attribution du Contrat) relatives aux études de partenariat, et à la sélection du Concessionnaire suite à l'évaluation des soumissionnaires et de leur offre. Le Comité veillera particulièrement :
 - i) à l'analyse et à la formulation de recommandations concernant le processus détaillé;
 - ii) au suivi de l'avancement des composantes décrites à l'annexe A;
 - iii) eu égard aux études de partenariat, à l'identification, au gré de l'avancement du processus, d'un nombre restreint de spécialistes qui, outre le personnel du bureau de gestion du projet, pourront consulter et analyser toutes les informations pertinentes, confidentielles ou publiques, et ce selon leur champ d'expertise respectif. Ces spécialistes veilleront à exprimer leurs commentaires, suggestions et recommandations afférentes au bureau de gestion du projet et au

Comité;

- iv) à l'analyse des recommandations des experts et de la conformité des documents relatifs au processus d'appel de qualification et d'appel d'offres par rapport à la Stratégie d'attribution du contrat;
 - v) à la formulation de recommandations relatives aux documents d'appel de qualification et d'appel d'offres et quant à la sélection de la meilleure offre et ce, préalablement à toute décision;
- b) de l'analyse et de la formulation de recommandations concernant le tronçon Est, relativement :
- i) aux dépenses effectuées pour les activités préparatoires à la construction (avant-projet, plans et devis, etc.);
 - ii) aux estimations des coûts, et ce avant sa construction proprement dite;
 - iii) à l'admissibilité des dépenses effectuées pour la construction au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pour ce faire, le Comité pourra s'adjoindre les services d'experts externes afin de procéder à l'analyse de toutes les informations pertinentes. Les experts veilleront à soumettre au Comité leurs commentaires, suggestions et recommandations.

- c) des activités de planification, d'évaluation et de communication;
- d) avant le début de chaque Exercice financier, de la révision et de l'ajustement de l'annexe A, notamment quant à la description des composantes, quant aux prévisions budgétaires et quant aux mouvements de trésorerie;
- e) de l'adoption de méthodes, de procédures ainsi que de systèmes administratifs et financiers, y compris un cadre de vérification, pour la bonne gestion de la présente entente;
- f) de la présentation des plans et des rapports de vérification annuels, ainsi que tous les autres rapports que les Ministres jugeront nécessaires pour faire état des progrès réalisés en vertu de la présente entente;
- g) de la mise en place de sous-comités, au besoin, afin de voir à l'exécution de la présente entente;
- h) des autres fonctions, pouvoirs et attributions précisés ailleurs dans la présente entente, ou que les Ministres lui auront assignés pour permettre d'atteindre le but de cette entente;
- i) de s'assurer que toutes les annexes qui font partie de la présente entente sont mises en œuvre conformément à cette dernière;
- j) le cas échéant, à l'identification et la résolution en temps opportun des éléments de divergence entre Canada et Québec;
- k) à la formulation d'avis et de recommandations aux gouvernements quant aux suites à donner à tout enjeu relatif à l'entente.

5.5 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Les décisions et les recommandations du Comité doivent être unanimes et consignées par écrit.

5.6 CUEILLETTE D'INFORMATION

Canada et Québec s'entendent pour partager toutes les informations requises à la réalisation des obligations de la présente entente.

6. PROCÉDURES CONTRACTUELLES

6.1 ATTRIBUTION DES CONTRATS

L'attribution des contrats sera faite conformément au processus d'attribution utilisé par le gouvernement du Québec et en respect des accords de commerce intérieur. Québec informera Canada advenant toute modification à ce processus ou à des accords de commerce intérieur.

6.2 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Tous les marchés conclus conformément au paragraphe 6.1 doivent inclure les dispositions appropriées de la présente entente et être compatibles avec celles-ci. Sans limiter la portée de ce qui précède, Québec s'engage à s'assurer qu'ils contiennent les dispositions suivantes :

- a) des comptes et des registres appropriés et exacts doivent être tenus quant aux travaux ;
- b) les Parties et tout membre du Comité, ou les personnes désignées par eux, doivent pouvoir examiner, en tout temps convenable, les conditions du marché ainsi que tous les registres et les comptes quant aux travaux.

7. RÉCLAMATIONS ET PAIEMENTS

7.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements du Canada pour l'exécution des travaux doivent être faits promptement au Québec, à la lumière des demandes de remboursement périodiques présentées et faisant état des dépenses réellement engagées et payées. Les demandes de remboursement doivent être certifiées par le directeur du bureau de gestion du projet de l'autoroute 30 du Ministère des Transports du Québec.

7.2 INFORMATION SUR LA GESTION DU PROGRAMME

Les Parties s'entendent pour utiliser le système de gestion des contributions routières (SGCR) de Transports Canada pour traiter les demandes de remboursement et les paiements ainsi que pour surveiller les progrès réalisés relativement aux dépenses ayant trait aux composantes de l'annexe A. Canada pourra modifier et améliorer le système à ses propres frais.

7.3 ÉCHÉANCIER ET PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Aucun paiement ne doit être fait pendant un Exercice tant que les demandes de remboursement des dépenses réellement engagées et payées au cours d'un Exercice précédent n'ont pas été vérifiées ou approuvées par le Comité, conformément au cadre de vérification qui constitue l'annexe D des présentes, et que le coprésident du Canada dudit Comité n'a pas reçu et approuvé un rapport annuel faisant état des progrès accomplis au cours de l'Exercice précédent en vertu de la présente entente. Ce rapport annuel sera fourni par Québec au Comité dans les 120 jours suivant la date à laquelle prend fin chaque Exercice.

8. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

8.1 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Les Parties s'efforceront de prévenir les différends consécutifs à la présente entente en se tenant au courant, par voie d'échange de renseignements au sein du Comité, des questions qui pourraient être litigieuses, et tenteront de régler ces dernières au sein du Comité.

8.2 RENVOIS

Toute question qui ne fait pas l'unanimité au sein du Comité doit être renvoyée aux Ministres, qui, dès qu'ils l'ont résolue, doivent indiquer conjointement et par écrit à ce dernier la ligne de conduite appropriée.

Si une question n'a pu être réglée par le Comité dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle un coprésident a avisé l'autre par écrit de l'impasse, le Comité doit la renvoyer aux Ministres pour consultation et décision.

8.3 RENONCIATION

Chacune des Parties ne peut renoncer que par écrit à l'un quelconque de ses droits en vertu de la présente entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste cette Partie n'équivaut pas à la renonciation de tel droit. À moins de telle renonciation écrite, cette Partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de la présente entente ou des lois applicables.

8.4 CAS DE DÉFAUT

Si, pendant la durée de la présente entente, Québec enfreint une disposition de cette dernière, et après avoir utilisé le mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 8.1 et 8.2, ce défaut se poursuit pendant une période de trente (30) jours après la réception par Québec d'un avis du Ministre d'exécution fédéral précisant la nature du défaut et exigeant qu'il y soit remédié, Québec sera alors en défaut. Selon le moment où le cas de défaut aura été signifié et tant qu'il subsistera, le Ministre d'exécution fédéral pourra :

- suspendre son obligation de verser sa contribution prévue à la présente entente, y compris toute obligation d'assumer une somme qui était due avant la date d'une telle suspension;
- ou exiger, sur demande, que Québec rembourse immédiatement à Canada une partie ou la totalité de la contribution que Canada aurait déjà versée.

9. SUIVI ET NOTIFICATION

9.1 TENUE DE COMPTES ET DE REGISTRES

Québec s'engage à veiller à la tenue de comptes et de registres appropriés et précis à l'égard des travaux, en conservant notamment les factures, les états, les reçus et les pièces justificatives appropriés, et, moyennant préavis raisonnable, permettre l'inspection et la vérification de ces comptes et registres par le Ministre d'exécution fédéral.

Les comptes et registres doivent tous être conservés durant au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents aux travaux.

9.2 VÉRIFICATION

Le Comité doit veiller à ce que les dépenses engagées en vertu de la présente entente fassent l'objet d'une vérification annuelle conformément au cadre de vérification qui constitue l'annexe D des présentes.

Chacune des Parties peut vérifier les montants de toutes les demandes de remboursement relatives aux travaux, ainsi que les comptes et les registres qui s'y rapportent. Les Parties doivent régler sans tarder tout écart entre les montants payés par l'une d'elles et le montant payable aux termes de la présente entente.

9.3 ÉVALUATION

- a) Pendant la durée de la présente entente, le Comité effectuera une évaluation des travaux afin d'en mesurer l'efficacité en ce qui concerne la réalisation des objectifs des travaux, à moins que le Comité n'en décide autrement.
- b) Canada entreprendra une évaluation nationale du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, évaluation dont il assumera les coûts. Les données et les informations générées aux termes de la présente entente peuvent être utilisées pour cette évaluation et, à cette fin, Québec accepte de fournir à Canada les informations dont il dispose. Si Canada a besoin de données supplémentaires, il est convenu que des études et des enquêtes supplémentaires peuvent être entreprises aux frais de Canada.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 COMMUNICATIONS

Les communications relatives à la mise en œuvre du Volet 1 visé par la présente entente doivent être assurées conformément aux dispositions de l'annexe E.

10.2 INDEMNISATION

Québec tient Canada, ses fonctionnaires et ses mandataires indemnes et à couvert de toutes poursuites, réclamations et exigences de tiers, découlant de quelque façon que ce soit de la mise en œuvre du Volet 1, sauf dans la mesure où elles résultent d'une faute ou négligence d'un cadre, d'un employé ou d'un mandataire de Canada dans l'exercice de ses fonctions.

10.3 EXCLUSION DES AVANTAGES

Aucun sénateur, aucun député fédéral ni aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ne sont admissibles à une part quelconque d'un marché, d'une entente ou d'une commission découlant de la présente entente, ni à un avantage quelconque tiré de cette dernière.

10.4 PAS DE CONTRAT DE MANDAT OU DE SOCIÉTÉ

Il est entendu, reconnu et convenu qu'aucune disposition de la présente entente ni aucune action de Canada ou de Québec n'établissent ou ne sont réputées établir, une coentreprise, une relation mandant-mandataire ou une relation employeur-employé, de quelque façon ou pour quelque fin que ce soit, entre Canada et Québec, ou entre Canada, Québec et un Tiers.

10.5 TIERCE PARTIE

Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme autorisant un Tiers à conclure un marché ou à contracter une obligation au nom de l'une ou l'autre des Parties.

10.6 CESSION

Québec consent à ne pas transférer ou céder la présente entente, ni ses droits ou ses obligations en vertu de la présente entente, sans avoir obtenu d'abord le consentement par écrit de Canada.

10.7 SIGNATURE D'EXEMPLAIRES

La présente entente peut être signée sur des exemplaires différents, et les exemplaires ainsi signés, lorsque réunis, constituent une entente originale.

10.8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Québec obtiendra, suivant les besoins pour la réalisation des composantes du Volet 1, les autorisations nécessaires auprès des Tiers qui sont titulaires des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits en ce qui concerne lesdites composantes. Canada n'assume aucune responsabilité quant aux demandes de Tiers relatives à de tels droits.

10.9 MESURES DE CIRCONSTANCE

Québec s'engage à conclure, indépendamment et à ses frais, les ententes nécessaires à la mise en œuvre du Volet 1, chaque fois que ces travaux touchent une municipalité, une institution ou un organisme relevant de sa compétence.

10.10 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CANADA ET DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DU QUÉBEC

Nonobstant toute autre disposition de la présente entente :

- a) les obligations contractées par Canada aux termes de cette dernière sont toutes assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada;
- b) les obligations contractées par Québec aux termes de cette dernière sont toutes assujetties à la *Loi sur l'administration financière* ou toute autre loi connexe du Québec.

10.11 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Quiconque soumis aux modalités d'après-mandat, d'éthique et de conflits d'intérêts de Canada ou de Québec ne doit tirer un avantage direct de la présente entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

10.12 DIVISIBILITÉ

Les Parties conviennent que si, pour une raison quelconque, une disposition de la présente entente, qui n'est pas un élément fondamental de l'entente entre les Parties, est jugée ou rendue invalide ou inexécutoire, en partie ou en totalité, et si les deux coprésidents sont d'accord, elle est réputée divisible et elle doit être retranchée de ladite entente, mais toutes les autres dispositions de cette dernière continuent d'être valides et exécutoires.

10.13 LOBBYISTES

Les Parties attestent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à la présente entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur, notamment la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (Canada)* et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Québec)*. De plus, Québec atteste qu'aucune rémunération basée sur un pourcentage de la contribution de Canada ne sera versée à un lobbyiste.

10.14 MODIFICATIONS

La présente entente peut être modifiée au besoin, de la manière dont les Ministres ont convenu par écrit.

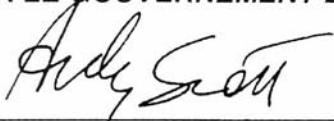
10.15 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente est réputée entrer en vigueur en date de la dernière signature apposée.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du Canada par le ministre d'État (Infrastructure), pour le ministre de l'Environnement, et par le ministre des Transports, et au nom du Québec par le ministre des Transports et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

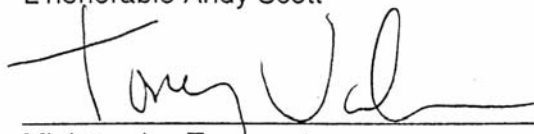
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA



Ministre d'État (Infrastructure), pour le ministre de
l'Environnement
L'honorable Andy Scott

12 mai 2004

Date

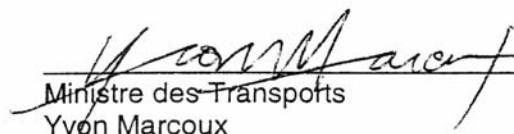


Ministre des Transports
L'honorable Tony Valeri

MAY 04 2004

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Ministre des Transports
Yvon Marcoux

31 mars 2004

Date



Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes et aux Affaires autochtones
Benoît Pelletier

31 mars 2004

Date

ANNEXE A – DESCRIPTION DU VOLET 1

CANADA – QUÉBEC

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE - ENTENTE SUR L'AUTOROUTE 30 (VOLET 1)

2003-2004 / 2006-2007

A.1 COMPOSANTES DU VOLET 1

Études de partenariat – Tronçon Ouest entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion

Composante	Description de la composante	Coûts admissibles prévus (M \$)	Contribution prévue du Canada (M \$)	Ventilation des coûts (M \$)			
	(Date de début, date de fin, principales étapes techniques et financières, etc.)			2003/04	2004/05	2005/06	2006/07
Bureau de projet – ressources internes Ressources humaines ¹ et dépenses administratives	Printemps 2003 à automne 2006 ⇒ Réalisation des étapes du processus menant à la signature avec le Concessionnaire privé						
Directeur et soutien	Avril 2004 à avril 2007 ⇒ Direction de projet						
Avant-projet St-Timothée à Vaudreuil-Dorion	Automne 2003 à automne 2004 ⇒ Estimé de coûts préliminaires; plan d'emprise						
Expertise externe : conseillers en ingénierie ²	Juin 2004 à automne 2006 ⇒ Exigences et critères de performance technique; évaluation des soumissions; programme d'audit						

¹ Le bureau de projet comprend les dépenses administratives et les ressources humaines suivantes relevant du Bureau de la mise en œuvre du PPP : gestionnaire de projet, coordonnateur en ingénierie, coordonnateur en achalandages/revenus, coordonnateur en finance, coordonnateur en processus, coordonnateur juridique, coordonnateur en environnement, technicien en administration. Le bureau de projet comprend aussi des ressources humaines relevant de la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie, affectées à la préparation et au suivi des avant-projets, aux relations avec le milieu et aux diverses études environnementales complémentaires.

² Les montants totaux incluent la préparation du programme d'audit des travaux et la mise en œuvre de ce programme afin d'assurer que toutes les exigences techniques du contrat sont respectées.

Composante	Description de la composante	Coûts admissibles prévus (M \$)	Contribution prévue du Canada (M \$)	Ventilation des coûts (M \$)			
	(Date de début, date de fin, principales étapes techniques et financières, etc.)			2003/04	2004/05	2005/06	2006/07
Expertise externe : conseillers en prévisions de circulation et revenus	Printemps 2004 à automne 2006 ⇒ Prévion des flux de circulation; définition de la capacité de financement des travaux, analyse des modes de tarification						
Expertise externe : conseillers financiers	Été 2004 à automne 2006 ⇒ Analyse financière et économique; allocation des risques; évaluation des formes organisationnelles; analyse de la valeur; évaluation des soumissions						
Expertise externe : conseillers en processus	Été 2004 à automne 2006 Élaboration et coordination du processus; élaboration et mise en œuvre de la Stratégie d'attribution du Contrat; préparation des documents d'appel de qualification et d'appels d'offres; définition des critères d'évaluation						
Expertise externe : conseillers en environnement	Été 2004 à automne 2006 Expertise technique; devis technique de performance environnementale						
Expertise externe : conseillers juridiques	Été 2004 à automne 2006 Soutien légal; rédaction des contrats et des ententes						
Expertise externe : conseillers en communication	Printemps 2004 à automne 2006 ⇒ Plan de communication; élaboration de stratégies d'intervention; soutien en communication						
Expertise externe : conseillers en vérification de processus	Été 2004 à automne 2006						
Contingences							
TOTAL		21,0	10,5	0,39	7,575	7,355	5,680

ANNEXE B – FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS NON-ADMISSIBLES

CANADA – QUÉBEC

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

ENTENTE SUR L'AUTOROUTE 30 (VOLET 1)

2003-2004 / 2006-2007

B.1 FRAIS ADMISSIBLES

Les Frais admissibles sont tous les frais directs engagés de manière appropriée et raisonnable, payés uniquement et spécifiquement par Québec, et facturés en vertu d'un marché de biens et services nécessaires à la mise en œuvre des composantes du Volet 1, y compris :

- a) les frais en capital déterminés conformément aux principes comptables tels qu'appliqués généralement au Québec, en vue de la construction, de la réfection ou de l'amélioration sensible d'un actif immobilisé;
- b) les frais d'étude, d'analyse et de travaux préparatoires prévus à l'annexe A;
- c) les frais d'arpentage, d'ingénierie, d'architecture, d'expert conseils, de supervision, d'essai et de gestion;
- d) les frais juridiques essentiels et préalablement acceptés par écrit par le Comité;
- e) les salaires et les avantages sociaux des employés du bureau de gestion du projet et des vérificateurs et évaluateurs internes du Ministère des Transports du Québec, ainsi que leurs frais généraux et leurs autres frais d'administration directs ou indirects, spécifiquement reliés aux travaux, et dont le détail exhaustif a été préalablement soumis et accepté par écrit par le Comité;
- f) les frais d'évaluation environnementale et des programmes de suivi, ainsi que les frais des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs;
- g) les frais associés au développement et à la mise en oeuvre de techniques novatrices pour la réalisation du Volet 1, et préalablement approuvés par écrit par le Comité;
- h) les frais de vérification précisés à l'annexe D et les frais d'évaluation et qui ont été préalablement approuvés par le Comité;
- i) les frais de communication précisés à l'annexe E et qui ont été préalablement approuvés par le Comité;
- j) les autres frais considérés comme des frais directs et nécessaires pour la mise en œuvre du Volet 1, préalablement acceptés par écrit par le Comité.

B.2 FRAIS NON-ADMISSIBLES

Sont non-admissibles les frais :

- a) encourus en vertu d'appels d'offre ou de contrats conclus avant la date de l'annonce publique conjointe des travaux (soit le 6 mars 2003) ou encourus après la date d'achèvement des travaux;
- b) d'achat ou de location d'immeubles ou de droits y afférents;
- c) de location de biens mobiliers;
- d) d'intérêts sur prêts;
- e) représentant la valeur de biens ou de services reçus à titre gratuit;
- f) de taxe de vente du Québec et de taxe sur les produits et services pour lesquelles Québec peut obtenir un remboursement, et de tous les autres frais admissibles à un remboursement;
- g) de services ou de travaux normalement fournis par Québec, ou par tout autre organisme relevant de ce dernier, au cours de la mise en œuvre du Volet 1, sauf ceux jugés admissibles au paragraphe B.1;
- h) qui font l'objet d'une aide financière en vertu d'autres lois ou programmes fédéraux; ou
- i) encourus par une entité fédérale, y compris une société d'État fédérale.

ANNEXE C – MODALITÉS ET PROCÉDURES DE PAIEMENT

CANADA – QUÉBEC

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

ENTENTE SUR L'AUTOROUTE 30 (VOLET 1)

2003-2004 / 2006-2007

C.1 RÉCLAMATIONS FINALES

Toute réclamation relative à une composante de l'annexe A doit être soumise dans les 12 mois suivant la fin de la réalisation de cette composante, sans quoi Canada pourra en refuser le paiement.

Toute réclamation finale devra s'accompagner des éléments suivants :

- a) certification de fin de la composante attestée par écrit par un cadre supérieur du Québec;
- b) tous les documents et rapports requis en vertu de la présente entente et dûment finalisés; et
- c) une réclamation distincte pour les retenues, le cas échéant.

C.2 AJUSTEMENTS FINAUX

Tout rajustement du financement à cause de paiements en trop ou du paiement de dépenses non-admissibles ou d'autres dépenses non-acceptables relevées pendant la durée de la présente entente ou lors de la vérification des travaux sera fait selon l'énoncé suivant : *Tout montant dû à Canada en vertu de la présente entente constitue une dette envers Canada, que Québec s'engage à rembourser immédiatement à Canada, sur demande.*

ANNEXE D – CADRE DE VÉRIFICATION

CANADA – QUÉBEC
FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE
ENTENTE SUR L'AUTOROUTE 30 (VOLET 1)
2003-2004 / 2006-2007

D.1 OBJET

Le cadre de vérification vise à garantir de façon indépendante et objective :

- a) que le cadre de gestion est pertinent, qu'il prend dûment en considération l'évaluation et la gestion des risques, et qu'il satisfait aux conditions de la présente entente;
- b) que les fonds sont utilisés selon les fins prévues et de façon économique, efficiente et efficace;
- c) que les Parties satisfont à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables;
- d) que les systèmes et procédures appropriés existent pour la collecte de renseignements pertinents et fiables sur l'administration des travaux, aux fins d'évaluation.

D.2 OBJECTIFS DES VÉRIFICATIONS

Les principaux objectifs des vérifications prévues par la présente entente sont les suivants :

- a) évaluer la gestion et l'administration globale des travaux;
- b) déterminer si les fonds ont été utilisés selon les fins prévues et de façon économique, efficiente et efficace, ce qui comprend l'examen des processus d'approbation des paiements, notamment la nature et les limites de la documentation d'appui, l'exactitude des renseignements sur les demandes de remboursement, les preuves d'autorisations appropriées, et tous autres examens appropriés;
- c) évaluer la conformité des travaux avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière d'environnement;
- d) veiller à ce que les processus de surveillance et d'information des travaux permettent la détermination, la saisie, la validation et l'obtention des résultats prévus;
- e) s'assurer que des mesures correctives sont prises sans délai et au moment opportun, pour donner suite aux constatations des vérificateurs.

D.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La gestion de la fonction de vérification incombera au Comité. Celui-ci vérifiera si des ressources sont effectivement réservées aux vérifications, établira des plans annuels de vérification, surveillera la conduite des vérifications et la production de rapports sur les résultats connexes, et s'assurera que des mesures correctives sont prises sans délai et au moment opportun, en réponse aux constatations des vérificateurs, y compris le recouvrement des frais s'il y a lieu.

D.4 PLAN DE VÉRIFICATION

Le Comité s'assurera qu'un plan de vérification annuel est élaboré et qu'il comprend les éléments suivants :

a) Collaboration multipartite

Pour l'élaboration du plan de vérification, le Comité adoptera une approche de collaboration pour planifier et mener les vérifications, de façon à éviter le double emploi au chapitre des activités de vérification, et à s'inspirer si possible des vérifications existantes.

b) Étendue des activités de vérification

Le plan de vérification comprendra une description de l'étendue des activités de vérification prévues chaque année. Il sera élaboré selon la gestion du risque et comprendra ces éléments :

- i) les demandes de remboursement des dépenses engagées et effectuées au cours de l'Exercice précédent;
- ii) les points supplémentaires que le Comité voudra examiner lors des vérifications à effectuer cette année-là, c'est-à-dire, au besoin :
 - les fonctions ou les tâches définies dans l'entente;
 - la nature des risques ou des questions relatifs aux vérifications;
 - la production de rapports sur les résultats des vérifications supplémentaires.

c) Calendrier et rapports de vérification

Le plan de vérification annuel doit faire état du calendrier proposé des vérifications (début et fin) et de la publication des résultats. Aux termes des politiques d'examen du Conseil du Trésor du Canada et du Conseil du Trésor du Québec, le Comité aura la responsabilité de s'assurer que tous les résultats des vérifications et des examens soient accessibles au public.

d) Méthodologie

Le plan de vérification annuel doit énoncer les méthodes utilisées pour chaque vérification, y compris l'utilisation des vérifications effectuées dans le cadre des plans de vérification du Canada, du Québec ou d'un Tiers.

e) Niveau de ressources

Le plan de vérification annuel doit faire état des niveaux de ressources humaines et financières qui seront attribuées pour la conduite et la gestion des vérifications, y compris la part fournie par les Parties.

f) Normes de vérification

Toutes les vérifications prévues en vertu de la présente entente doivent être effectuées conformément aux normes de vérification applicables, ce qui comprend les normes de vérification généralement reconnues, notamment celles de l'Institut des vérificateurs internes, et les normes relatives aux missions de certification publiées par l'Ordre des comptables agréés du Québec.

D.5 RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX

Le Comité doit s'assurer que tous les renseignements requis pour la vérification des travaux relativement à l'admissibilité, la mise en œuvre et la gestion de ces derniers sont recueillis et fournis aux vérificateurs.

ANNEXE E – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

CANADA – QUÉBEC

FONDS CANADIEN SUR L'INFRASTRUCTURE STRATÉGIQUE

ENTENTE SUR L'AUTOROUTE 30 (VOLET 1)

2003-2004 / 2006-2007

E.1 GÉNÉRALITÉS

- a) Canada et Québec conviennent de mettre en œuvre conjointement des activités et des produits de communication qui favorisent les occasions de communiquer de manière ouverte, transparente, efficace et proactive avec les citoyens grâce à des initiatives d'information publique appropriées, continues et homogènes qui font état de la contribution des Parties.
- b) Le Comité détermine les mécanismes propres à ces activités et produits de communication et d'information publique, et peut établir un sous-comité des communications chargé de le conseiller et de l'appuyer sur ces questions. Ce sous-comité doit être composé d'au moins un représentant du Canada et un représentant du Québec.
- c) Toute communication touchant cette entente doit revêtir la forme approuvée par Canada et Québec. Les appels d'offres publics, les annonces ou les avis dans les journaux doivent faire état de la participation du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

E.2 COMMUNICATIONS AVEC DES TIERS

Tout matériel d'information publique se rapportant aux appels d'offres doit indiquer clairement et visiblement que les travaux sont financés en vertu de la présente entente.

E.3 COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

- a) Matériel d'information publique

Le Comité peut autoriser la production de pochettes d'information, de brochures, de rapports publics et de documents de site Web afin de renseigner les groupes d'intérêts du secteur privé, les entrepreneurs et le public.

- b) Communiqués

- i) Un communiqué conjoint doit être publié lors de l'annonce de l'entrée en vigueur de l'entente. Sauf décision contraire des membres du Comité, il doit y avoir, pour chaque composante ou groupe de composantes, un communiqué où chacune des Parties aura une importance égale à celle de l'autre. Les communiqués peuvent comprendre des citations des élus du Canada ou du Québec. Les Parties doivent s'entendre sur le contenu de ces derniers.

- ii) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux communiqués émis par Québec ou ses entrepreneurs s'ils se rapportent aux activités d'exploitation, de gestion du transport ou de sécurité routière qui pourraient résulter de la mise en œuvre des travaux visés par la présente entente.
- c) Conférences de presse, annonces publiques et autres événements conjoints
 - i) Les Parties doivent collaborer à l'organisation des conférences de presse, annonces ou cérémonies officielles. Elles devraient en outre convenir des messages et des déclarations publiques faits à de tels événements. Le Comité peut recommander la tenue de cérémonies ou d'autres événements spéciaux à un endroit et à un moment appropriés. Aucune annonce publique concernant les travaux visés par la présente entente ne doit être faite par l'une ou l'autre des Parties si le Comité n'en a pas été informé au moins quatorze (14) jours à l'avance.
 - ii) L'une ou l'autre Partie peut organiser une conférence de presse conjointe. Celle qui le fait s'engage à donner à l'autre un préavis de quatorze (14) jours, et il en va ainsi dans le cas d'une annonce publique ou d'un autre événement conjoint. Les Ministres et, le cas échéant, leurs représentants désignés peuvent participer à ces conférences de presse, qui doivent se tenir à la date et à l'endroit convenus.
 - iii) L'entrée en vigueur de la présente entente doit faire l'objet d'une annonce officielle.
 - iv) Les Parties doivent collaborer à l'organisation de ces annonces ou cérémonies officielles et suivre l'ordre de préséance fixé d'un commun accord. Elles doivent convenir des messages et des déclarations publiques faits à ces événements.
- d) Signalisation
 - i) Pour toute composante comportant des travaux de construction ou d'aménagement, le gouvernement du Canada défraiera les coûts des enseignes bilingues de 1,2 m par 2,4 m minimum. Ces dernières doivent être visibles par les usagers de la route circulant dans les deux sens, au début et à la fin de chaque composante, pendant la durée des travaux et pour une période maximale d'un an après l'achèvement des travaux. Ces enseignes doivent dûment faire état de la participation du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.
 - ii) Québec défraiera les coûts des enseignes en français de même dimension, installées à proximité des enseignes du Canada. Ces enseignes doivent dûment faire état de la participation du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.
 - iii) Les enseignes seront installées par l'entrepreneur exécutant les travaux.
 - iv) Aucune signalisation supplémentaire, à l'exception des dispositifs de contrôle de la circulation, ne doit être érigée par l'une ou l'autre Partie au sujet de cette composante, à moins d'avoir été approuvée au préalable par le Comité.

E.4 PARTAGE DES COÛTS

- a) À moins que le Comité n'en décide autrement, Canada et Québec assument chacun la moitié des coûts occasionnés par l'élaboration et la fourniture des produits et activités de communication. Cela s'applique aux documents, à la distribution aux médias et à l'organisation d'événements spéciaux conjoints, de la manière établie par les deux Parties.
- b) Les frais relatifs à une annonce publique ou à une cérémonie officielle sont des Frais admissibles. Les autres frais engagés par les Parties pour organiser de tels événements sont assumés par elles selon une formule de partage équitable.
- c) Les frais ayant trait à toute signalisation provisoire ou permanente sont des Frais admissibles à l'exception de ceux prévus aux articles E 3.d) i) et E 3.d) ii);
- d) Nonobstant les dispositions des paragraphes E.4.a), E.4.b) et E.4.c), si les produits et activités de communication, les annonces publiques, les cérémonies officielles et la signalisation provisoire ou permanente précités sont attribuables à une composante établie, mise en œuvre ou lancée dans le cadre d'une entente que Québec a conclue avec un Tiers, les frais engagés à leur égard doivent être supportés par Canada, Québec et le Tiers, au prorata de leurs contributions respectives au financement de cette composante.